



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Loiret  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du  
conseil juridique**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant une enquête publique unique relative à :**

- une autorisation environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I du livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement**
- la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val,**
- la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cyr-en-Val,**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses Titres I du Livre II et VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27) ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1, L.104-2, L.153-52 à L.153-55, L.300-6, L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.153-15-2, R.153-6-2, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 27 janvier 2021 désignant Mme Martine RAGEY en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** la décision complémentaire du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 novembre 2019 par Générale du Solaire (GDSOL60) pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Val ;

**VU** l'avis en date du 8 décembre 2020 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, formulant des observations auxquelles GDSOL60 a répondu le 29 janvier 2021 ;

**VU** la demande d'Orléans Métropole du 17 février 2021 d'organiser une enquête unique ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Agence Régionale de la Santé dans le délai imparti comme avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre dans le délai imparti comme avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de création d'un parc photovoltaïque présenté par Générale du Solaire (GDSOL60 – 33 rue du Louvre – 75002 PARIS), sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, soumis à autorisation environnementale aux termes des articles L.181-1 alinéa 1 et L.181-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement. L'enquête publique porte également sur la demande de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Autorisation
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D	Autorisation

## **ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant **32 jours, du lundi 29 mars au jeudi 29 avril 2021 inclus**, en mairie de Saint-Cyr-en-Val (siège de l'enquête) et au siège d'Orléans Métropole.

## **ARTICLE 3 : Formalités préalables**

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par le maire dans la commune de Saint-Cyr-en-Val et le président d'Orléans Métropole quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) (*Politiques publiques – Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche – Enquêtes publiques / Avis de l'autorité environnementale – Loi sur l'eau – Opérations soumises à autorisation / Enquête publique*)

## **ARTICLE 4 : Modalités de consultation**

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier d'autorisation environnementale ainsi que les avis des services consultés, est déposé en mairie de Saint-Cyr-en-Val (siège de l'enquête) et au siège d'Orléans Métropole, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture suivants :

En mairie de Saint-Cyr-en-Val (siège de l'enquête) :

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,

Le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois de 9 h 00 à 12 h 00.

Au siège d'Orléans Métropole :

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

Le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Fermeture le samedi

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr).

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Générale du Solaire 60

69 rue de Richelieu – 75002 PARIS

tél : 01 72 71 59 03 - courriel : [guillaume.dherouville@gdsolaire.com](mailto:guillaume.dherouville@gdsolaire.com)

Bureau d'études Institut d'Écologie Appliquée

16 rue de Gradoux – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE

- **Désignation du commissaire-enquêteur**  
Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.
- **Permanences du commissaire-enquêteur**  
Mme Martine RAGEY recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public, à la mairie de Saint-Cyr-en-Val aux dates suivantes :
  - le lundi 29 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
  - le vendredi 16 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
  - le jeudi 29 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
- **Observations, propositions et contre-propositions**  
Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :
  - formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Saint Cyr en Val,
  - adressées par correspondance à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur à : Mairie de Saint Cyr en Val siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
  - transmises au moyen de l'adresse électronique [ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr) en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Rapport et conclusions**

- **Rédaction**  
Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.
- **Transmission**  
Le commissaire-enquêteur transmet à la préfète du Loiret les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie de Saint-Cyr-en-Val, au siège d'Orléans Métropole, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.
- **Consultation**  
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairie de Saint-Cyr-en-Val, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

#### **ARTICLE 6 : Avis du conseil municipal**

Le conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Décision**

Au terme de la procédure, la préfète est l'autorité compétente pour :

- octroyer ou refuser l'autorisation environnementale,
- accorder la délivrance du permis de construire.

Orléans Métropole est compétente pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

#### **ARTICLE 8 :Frais d'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 :Mesures spécifiques liées à la crise sanitaire « COVID-19 »**

L'ensemble des mesures liées à la crise sanitaire « COVID 19 », décrites en annexe du présent arrêté, devront être mises en œuvre par la commune de Saint-Cyr-en-Val, Orléans Métropole et par le commissaire-enquêteur afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 10 :Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de Saint-Cyr-en-Val, le président d'Orléans Métropole et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le **-4 MARS 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## **ANNEXE :**

### **Aménagement des permanences des commissaires enquêteurs afin de lutter contre le COVID-19**

#### **Fiche pratique à l'attention des collectivités et des commissaires enquêteurs**

##### **Mesures transversales :**

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur :
  - il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
  - la table à laquelle est installé le commissaire enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre ;
  - il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises :
  - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
  - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique devront être mis à disposition du commissaire enquêteur et du public.

##### **Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :**

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

##### **Pendant les permanences**

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à se laver les mains avec du gel hydroalcoolique ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection pourra être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le dossier restera bien entendu consultable par le public ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) seront disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), ils seront à une échelle et avec des indications suffisamment précises pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt ;
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition.